

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 105-2019
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive:
N° d'affaire: 2019.RRGR.124

Déposée le: 13.03.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Leuenberger (Bannwil, UDC) (porte-parole)
Bärtschi (Lützelflüh, UDC)
Freudiger (Langenthal, UDC)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 923/2019 du 28 août 2019
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Des règles pragmatiques pour les zones destinées aux installations de sport et de loisirs

Le Conseil-exécutif est chargé d'élaborer les bases légales nécessaires à l'intention du Grand Conseil ou de lancer les mesures nécessaires pour que les communes ne doivent en principe plus imputer les zones destinées aux installations de sport et de loisirs à leur contingent de zones à bâtir.

Développement :

Les zones destinées aux installations de sport et de loisirs remplissent de précieuses fonctions dans une commune. A l'époque de l'intensification urbaine, elles créent les espaces nécessaires à des loisirs attrayants et/ou des activités (p. ex. l'élevage de chevaux) dont on considère que l'implantation ne s'impose pas en zone agricole. Les communes doivent cependant souvent imputer de telles zones à leur contingent de zones à bâtir, ce qui rend leur délimitation inintéressante. Les activités sportives et de loisirs se retrouvent ainsi dans une situation juridique difficile : en zone agricole on considère régulièrement que leur implantation ne s'impose pas par la destination, tandis que dans les zones à bâtir, calculées au plus juste, les communes veulent utiliser

le contingent auquel elles ont droit pour développer l'industrie et l'habitat, ce qui est tout à fait compréhensible.

Les communes qui souhaitent mettre à disposition des offres attrayantes en matière de sport et de loisirs ne doivent plus être contraintes d'imputer ces zones à leur contingent de zones à bâtir.

Réponse du Conseil-exécutif

Les auteurs de la motion demandent que les bases légales nécessaires soient élaborées ou les mesures nécessaires lancées pour qu'il ne soit plus obligatoire d'imputer les zones destinées aux installations de sport et de loisirs sur le contingent de zones à bâtir des communes.

Les motionnaires partent du principe que les zones destinées aux installations de sport et de loisirs font partie d'un contingent numérique de zones à bâtir. Ce n'est toutefois pas le cas : un tel contingent n'existe que pour les besoins en terrains à bâtir pour le logement, dont on détermine la superficie uniquement pour les zones d'habitation, les zones mixtes et les zones centrales.

A l'occasion de la révision partielle du 15 juin 2012 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), l'article 15 relatif aux zones à bâtir a notamment été modifié et complété par de nouvelles exigences. S'agissant du classement de terrains en zone à bâtir, plus particulièrement de la manière de calculer la surface répondant aux besoins, la Confédération et les cantons ont élaboré ensemble les directives techniques sur les zones à bâtir (DZB)¹. Ces directives comprennent la méthode et les bases statistiques permettant de calculer la superficie des zones d'habitation, des zones mixtes et des zones centrales. Couramment, lorsqu'il est question des « besoins en terrains à bâtir » ou du « contingent de zones à bâtir », il est fait référence aux besoins d'une commune en terrains à bâtir destinés au logement pour les quinze années à venir, de sorte que seules sont concernées les zones d'habitation, les zones mixtes et les zones centrales (cf. plan directeur cantonal, mesure A_01 : Déterminer les besoins en terrains à bâtir pour le logement).

Quant aux zones à bâtir de tous les autres types, la complexité et l'hétérogénéité des situations concrètes rendent impossible la définition de paramètres acceptables pour l'évaluation de leur taille. C'est pourquoi la question des besoins pour les quinze prochaines années doit être examinée pour ce type de zones – comme jusqu'ici – au cas par cas à la lumière des critères généraux de plausibilité. On a renoncé à formuler dans les DZB des prescriptions quantitatives ou qualitatives concernant la délimitation des zones destinées aux installations de sport et de loisirs. Il n'existe donc aucune exigence sur le plan quantitatif ; toutefois, la superficie ne doit pas excéder les besoins prévisibles pour les quinze années suivantes. Les aspects qualitatifs et les conditions énoncées aux articles 1 et 3 LAT (buts et principes régissant l'aménagement) ont la priorité lors de la délimitation des zones destinées aux installations de sport et de loisirs, comme le principe de concentration, l'utilisation mesurée du sol et la séparation entre les parties constructibles et non constructibles du territoire.

¹ Approuvées par la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement le 7 mars 2014 et par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication le 17 mars 2014

La crainte des motionnaires de voir les zones destinées aux installations de sport et de loisirs grever le contingent de zones à bâtir des communes est par conséquent infondée. Il n'est pas nécessaire d'adapter la loi ou de prendre des mesures. Même si la motion était adoptée, le Conseil-exécutif n'aurait aucun mandat à accomplir, car ce qui est demandé est déjà mis en œuvre. Le Conseil-exécutif propose donc le rejet de la motion.

Destinataire

- Grand Conseil